

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 7, Libraires-Commissionnaires, HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 12 et 13 mai.

(Présidence de M. Boyer.)

M. le conseiller Porriquet a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté une question de la plus grande gravité et de la plus haute importance :

Lorsque le notaire qui reçoit un testament, au lieu d'attester lui-même qu'il l'a écrit sous la dictée du testateur et qu'il lui en a donné lecture en présence de témoins, met ces mentions dans la bouche du testateur, y a-t-il nullité du testament? (Rés. nég.)

Le 18 juin 1810, Jeanne-Marie Paucheville, fille majeure, fit son testament devant M^e Vissagnet, notaire. Il est inutile de rappeler les dispositions de ce testament; voici comment il est conçu dans sa forme extérieure :

« Pardevant nous . . . notaire, soussigné et en présence des témoins ci-après nommés, est comparue Marie Paucheville, laquelle nous a dicté son testament de la manière qui suit :

« J'entends, je veux que mon présent testament, écrit de la main du notaire soussigné, qui m'en a fait lecture en présence des témoins . . . soit exécuté . . . »

« Fait et rédigé en présence de . . . (suivent les noms des témoins), tous quatre témoins, est-il dit, soussignés avec Jeanne-Marie Paucheville, après avoir fait nouvelle lecture des présentes. »

Les héritiers naturels de la testatrice ont demandé la nullité de ce testament, en se fondant sur ce que la mention de l'écriture par le notaire, et de la lecture à la testatrice, avait été mise dans la bouche de cette dernière, au lieu d'être faite par le notaire lui-même.

Le Tribunal de première instance et la Cour royale de Lyon, ont successivement rejeté ce moyen de nullité.

Il y a eu pourvoi en cassation.

M^e Nicod, avocat des demandeurs, rappelle d'abord l'ancienne législation. L'art. 23 de l'ordonnance de 1735, concernant les testaments par acte public, faits dans les pays coutumiers, avait prescrit la mention de la lecture au testateur sans dire par qui cette mention devait être faite. Certains notaires dans le ressort du parlement de Douai, avaient cru pouvoir mettre cette mention dans la bouche du testateur parlant à la première personne : de là une déclaration de 1763, qui prescrivit comme abusif ce mode de rédaction, et décida, par interprétation de l'ordonnance de 1735, que, pour remplir le vœu de cette ordonnance, le notaire devait attester lui-même le fait de la lecture, et l'accomplissement des autres formalités extrinsèques requises dans les testaments.

Tel était l'état des choses, lorsqu'est survenu le Code civil.

M^e Nicod, examinant alors la question sous l'empire de ce Code, continue ainsi :

L'art. 972 porte : « Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur, et il doit être écrit par un de ces notaires, tel qu'il est dicté. »

« S'il n'y a qu'un notaire, il doit être également dicté par le testateur et écrit par ce notaire. »

« Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur, en présence des témoins; il est fait du tout mention expresse. »

« Reprenons les termes de cet article : il dit dans son 1^{er} § que le testament est reçu par deux notaires. »

Qu'est-ce que dire qu'un testament est reçu par deux notaires ? C'est dire que les notaires seront les rédacteurs en ce qui concerne les formes extrinsèques de l'acte.

« Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur. Voici bien une formalité qui ne peut être remplie que par le notaire; et quand la loi ajoute : il est fait du tout mention expresse, est-ce que l'on n'entend pas naturellement que cette mention doit être faite par le notaire rédacteur ? Ainsi, en s'en tenant aux termes de cet article, il faudrait en conclure qu'il doit s'interpréter dans le sens de l'ordonnance de 1735, expliquée par la déclaration de 1763, qui veut que la mention soit faite par le notaire lui-même. »

« Mais la loi du 25 ventôse an XI va nous fournir un argument plus péremptoire. Elle s'occupe de la mention de la signature, et elle prescrit que cette mention soit faite par le notaire. Telle est la disposition expresse de l'art. 14. Cette loi s'applique aux testaments comme aux autres actes, en tant que le Code civil n'y a pas dérogé. Or l'art. 973, dont la locution est conforme à celle de l'art. 972, c'est-à-dire conçue aussi à l'impersonnel, ne contredit en aucune manière la loi de ventôse an XI, n'y déroge pas; il doit donc se combiner avec elle, il faut donc dire que la mention de la signature doit être faite par le notaire lui-même : la conséquence est irrésistible. »

« Maintenant, je le demande, à quelles contradictions n'arriverait-on pas, si l'on décidait qu'à la différence de la

mention de la signature, la mention de l'écriture, de la dictée, de la lecture, peut être mise dans la bouche du testateur ? Evidemment, l'art. 972 entend parler d'une mention du tout, faite par le notaire, et la question se présente même sous la loi nouvelle, dans des termes plus favorables que sous l'ancienne.

L'avocat jette un coup d'œil rapide sur la jurisprudence. Il annonce qu'il ne parlera pas d'arrêts de Cours royales; il y en a deux contraires, l'un de la Cour de Turin, l'autre de la Cour de Limoges. Il s'attachera uniquement à la jurisprudence de la Cour. On veut lui opposer un arrêt du 16 février 1814. Mais cet arrêt est intervenu dans une espèce toute autre que celle qui se présente : la mention avait été faite par le notaire, il ne s'agissait plus que de savoir si elle l'avait été d'une manière suffisante. On lui oppose un arrêt de la chambre des requêtes, de 1821. A la vérité, cet arrêt est intervenu dans une espèce analogue à l'espèce actuelle; mais il y avait des expressions dont on pouvait conclure que le notaire s'était approprié les mentions qu'il avait mises dans la bouche du testateur. D'ailleurs la chambre des requêtes est revenue sur sa jurisprudence; elle y est revenue deux fois, en admettant ce pourvoi, et un autre qui sera bientôt porté devant la Cour, et elle y est revenue, parce qu'elle a été éclairée par un arrêt de la section civile du 19 novembre 1823.

L'avocat conclut de ces observations que la jurisprudence est conforme à sa doctrine, et il insiste sur la nécessité de prévenir un abus qui changerait le caractère des actes authentiques, en mettant dans la bouche des parties une mention qui ne doit se trouver que dans celle du notaire, seul appelé à remplir cette solennité.

M^e Edmon-Blanc a défendu au pourvoi. « Les solennités requises par la loi, dit-il, doivent sans doute être accomplies exactement; mais il ne s'en suit pas qu'elles ne puissent être par l'équipollence seulement: il faut qu'elle soit exacte, qu'elle remplisse le même but, et qu'elle offre au testateur et à la société les mêmes garanties que l'observation de la formalité elle-même. Le législateur, en effet, a voulu garantir des droits et non les étouffer sous de vaines et minutieuses formalités. »

L'avocat, après de courtes explications sur les faits, entrant en discussion, remet sous les yeux de la Cour le texte de l'art. 972. Il fait remarquer qu'il ne prescrit aucune expression sacramentelle, et il ajoute : « Que veut le législateur ? La preuve que certaines formalités ont été remplies. Toutes les fois donc que cette preuve ressort évidemment du rapprochement et de la combinaison des diverses dispositions de l'acte, le vœu de la loi est rempli. Décider autrement, ce serait s'attacher à de vaines cavillations de mots, faire revivre toutes les subtilités du droit romain. Or n'est-il pas évident pour vous, pour tout homme impartial, doué des simples lumières du bon sens, que, dans l'espèce, toutes les formalités ont été soigneusement observées ? N'est-ce pas d'ailleurs ce que la Cour royale de Lyon a jugé et déclaré en fait ? »

« Mais quand même on refuserait aux Tribunaux le droit de faire cette appréciation, et qu'on ne voudrait admettre aucune équipollence, le pourvoi n'en serait pas mieux fondé. L'art. 972, en effet, n'exige point que la mention soit faite par le notaire spécialement; l'existence de cette mention suffit donc. L'art. 14 de la loi de ventôse an XI ne parle que de la mention de la signature par le notaire; d'ailleurs cette loi ne peut être invoquée que pour les conditions générales, et sur lesquelles le Code se tait. Enfin, le notaire n'est pas un instrument passif, une machine; il a la conscience de ce qu'il fait, et il n'est pas douteux qu'en apposant sa signature au bas du testament, il ne s'approprie la déclaration qu'il a mise dans la bouche du testateur, ainsi que toutes les énonciations contenues dans l'acte; car il imprime à tout son contenu un caractère d'authenticité et de vérité, qui ne fléchirait que devant une inscription de faux. »

Quant à l'ancienne jurisprudence, M^e Edmon-Blanc la repousse comme n'étant pas conçue dans le même esprit, ni dirigée par les mêmes motifs. Nulle part on ne voit que le législateur ait voulu faire revivre la disposition des ordonnances de 1735 et 1763. On a beaucoup parlé d'abus; mais on n'en a signalé aucun.

Enfin, l'avocat invoque l'arrêt de la Chambre des requêtes, de 1821. Celui rendu en 1823 par la Chambre civile n'a point changé l'opinion de celle des requêtes, il lui a seulement donné des doutes; et elle a fait preuve de sagesse en provoquant une décision nouvelle qui mettra fin à toute espèce d'incertitude.

M. l'avocat-général Cahier a adopté le système de M^e Nicod, et conclu à la cassation.

La Cour, après en avoir longuement délibéré en la chambre du conseil, a rendu son arrêt en ces termes :

Attendu que la mention des formalités prescrites par les art. 971, 972 et 973 du Code civil, doit être faite, non par le testateur, mais par le notaire lui-même; que néanmoins la loi n'a pas déclaré dans quels termes cette mention devait être faite; qu'ainsi la Cour royale de Lyon, en jugeant d'après les énonciations personnelles au notaire, que dans l'espèce la mention était suffisante, n'a violé aucune loi;

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 8 mai.

QUESTION COMMERCIALE.

Celui qui paie par intervention sur protêt, et pour faire honneur à la signature de son correspondant dont il n'a pas reçu d'avis, une lettre de change dont toutes les signatures sont reconnues fausses, peut-il demander au porteur la restitution des sommes payées ? (Rés. nég.)

On se rappelle qu'un nommé Dari, condamné depuis par la Cour d'assises, adressa à plusieurs individus, et entre autres au sieur Merimée, tenant l'hôtel Ventadour, à Paris, plusieurs effets pour en faire le recouvrement. Tous ces effets étaient faux.

Une de ces lettres de change, tirée pour une somme de 3000 f., payable chez un sieur Barbier, et au besoin chez MM. Guyot et Berquin, fut adressée à Merimée dans le courant de 1825, par un individu qui prenait le nom de Penelle Mignet, en le priant d'en faire le recouvrement, et de lui préparer un logement dans son hôtel garni, où il se proposait de descendre. Ce Penelle Mignet était le faussaire Dari.

M. Merimée, porteur de l'effet, le fit présenter à M. Barbier, qui refusa de le payer. L'huissier se présenta chez MM. Guyot et Berquin, indiqués pour au besoin. Ces Messieurs voyant figurer au titre le nom de M. Dupuis Alavoine, de Lille, leur correspondant, payèrent les 3000 fr. par intervention, quoique n'ayant reçu aucun avis. Ces 3000 fr. furent employés par M. Merimée à solder sur l'acquit du sieur Potier, directeur des messageries, rue Coq-Héron, n° 11, endosseur, un autre effet Penelle Mignet, payable chez lui Merimée.

MM. Guyot et Berquin envoyèrent, suivant l'usage, le protêt et le compte de retour à leur correspondant. M. Dupuis Alavoine s'empressa de leur répondre que sa signature mise au dos du titre était fautive.

Alors Guyot et Berquin firent saisir chez Brunet, huissier, les 3000 fr. qu'ils avaient payés à Merimée, et que ce dernier avait remis à Brunet pour solde du Lillet endossé à Potier; mais 1433 fr. 68 c. avaient été employés par l'huissier pour le coût de l'enregistrement d'autres billets Penelle Mignet, remis par Merimée chargé de les recouvrer. Les 1566 fr. 32 c. qui restaient ont été rendus à MM. Guyot et Berquin, qui ont assigné Merimée devant le Tribunal de commerce, en paiement de la différence.

Le Tribunal de commerce a condamné Merimée à payer aux sieurs Guyot et Berquin les 1433 fr. 68 c., sur le motif 1^o que le porteur était tenu de subroger celui qui paye par intervention dans tous ses droits et actions; que ce porteur était donc obligé de connaître et de représenter son endosseur; 2^o que d'après l'usage du commerce l'avis n'est pas exigé pour le paiement par intervention.

Merimée a interjeté appel devant la Cour, et a mis en cause Potier, directeur des messageries, qu'il a appelé en garantie.

Après avoir entendu M^e Caubert pour Merimée, M^e Vivien pour MM. Guyot et Berquin, et M^e Crousse pour Potier, et les conclusions de M. l'avocat-général, la Cour :

Considérant que celui qui paye par intervention, et sans avis, doit connaître et vérifier la signature du correspondant pour lequel il paye; que si cette signature est fautive, l'intervenant doit seul supporter les pertes;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant, décharge Merimée des condamnations contre lui prononcées, etc.

La première chambre de la Cour avait déjà, l'année dernière, jugé cette question dans le même sens.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} Chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 13 mai.

M. LE DUC DE CHOISEUL CONTRE LE THÉÂTRE FEYDEAU.
(Voir la Gazette des Tribunaux des 23, 30 avril et 7 mai.)

Le Tribunal a rendu son jugement dans les termes suivants :

En ce qui concerne la maison du Roi :

Attendu que la maison du Roi n'est obligée à aucun titre envers le duc de Choiseul; que si elle a contracté des engagements dans l'intérêt de l'art dramatique, et par des sentimens de bienveillance envers les anciens artistes du théâtre Feydeau, ces obligations ne peuvent être étendues hors des limites que leur ont fixées les actes authentiques qui les contiennent;

En ce qui concerne Ducis :

Attendu que du privilège qui lui a été accordé par le ministre de l'intérieur, il ne résulte aucun engagement de sa part envers le duc de Choiseul;

Qu'il n'en a personnellement contracté aucun envers lui; que dans les actes authentiques intervenus entre lui et les sociétaires du théâtre Feydeau, les obligations qu'il a contractées sont fixées;

Qu'il ne s'est pas chargé d'une manière indéfinie de tous les

engagemens qui pouvaient être à la charge desdits sociétaires, et qu'il ne résulte pas des stipulations desdits actes qu'il soit tenu de fournir une loge au duc de Choiseul;

En ce qui touche lesdits sociétaires :
Attendu que, par l'acte du 20 décembre 1781, les auteurs du duc de Choiseul ont traité avec les comédiens italiens composant le corps de la Comédie-Italienne;

Attendu qu'à la vérité, par cet acte, lesdits comédiens ont engagé ceux qui composaient alors ce corps ou qui ont pu en faire partie depuis;

Que c'est en ce sens que le jugement et arrêt des 15 novembre 1806 et 3 avril 1807, ont décidé, malgré les changemens survenus dans les artistes qui faisaient partie de ce corps, ou qui ont pu en faire partie depuis;

Mais qu'il ne résulte ni du contrat de 1781, ni desdits jugement et arrêt que le corps de la comédie italienne n'ait pas pu se dissoudre sans fraude lorsqu'il a reconnu que l'exploitation lui était plus onéreuse que profitable;

Que dans ce cas, les comédiens ne s'étant pas engagés à faire jouer le duc de Choiseul de sa loge dans un théâtre dont ils n'auraient pas le privilège, et dont ils ne seraient ni propriétaires, ni locataires, ni administrateurs, leur engagement a dû nécessairement cesser;

Déboute le duc de Choiseul de ses demandes, et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE NEVERS.

(Correspondance particulière.)

Revendication de propriété exercée par un prête-nom. — Serment déféré à M. et à M^{me} de la Tour-du-Pin.

La magnifique terre des Bordes, située en Nivernais, appartenait à M. le marquis de la Tour-du-Pin, qui la tenait de M^{me} la marquise de la Tour-du-Pin, née de Béthune-Pologne, sa mère. Les souvenirs qui s'attachent à cet héritage, de royale origine, n'ont pu le protéger contre l'envahissement des spéculations. La terre a été morcelée, vendue en détail, et le château, qui fut l'asyle d'un roi de Pologne, est aujourd'hui une manufacture d'épingles.

Le haut fourneau de *Savage*, qui dépendait de cette terre, de-vint, en 1822, la propriété de M^{me} de Bellecôte, baronne du saint empire. Cette dame l'apporta pour mise de fonds dans une société commerciale qu'elle contracta en 1825, avec M. le chevalier Perrève. Enfin, par suite de la liquidation de cette société, le fourneau est resté à ce dernier avec quelques immeubles qui en dépendaient.

Mais M. et M^{me} de la Tour-du-Pin, agissant, *poursuite et diligence de M. d'Esquevilly*, revendiquent un bois appelé *Paturail Beaulon*, qui se trouve au nombre des immeubles transmis à M. Perrève par M^{me} de Bellecôte.

Cette attaque est embarrassante pour M. Perrève : ses titres de propriété ne lui fournissent aucun moyen de la repousser. Que fait-il alors ? Il se réfugie dans une exception : « Vous êtes non-recevables dans votre demande, dit-il à M. et à M^{me} Latour-du-Pin, parce que vous êtes sans intérêt à la former. Vous êtes sans intérêt, parce que, depuis 1822, vous avez vendu par acte sous seing-privé la totalité de la terre d'où dépendait le bois que vous revendiquez aujourd'hui; vous l'avez vendue sans aucune réserve; vous en avez touché le prix, suivant une quittance aussi sous signature privée déposée dans les mains de M^e Cottenet, notaire à Paris : je vous défère le serment sur l'exactitude de ces faits. »

Sans s'expliquer sur cette allégation, les demandeurs se laissent condamner par défaut. Quelques jours après ils vendent, par acte notarié, à M. d'Esquevilly, à ses *péris et risques*, et le bois et le procès; ils forment ensuite opposition au jugement, et celui-ci, muni de son acte d'acquisition, intervient dans l'instance et demande à y prendre la place de ses vendeurs.

Mais M. Perrève s'oppose à cette substitution. Il a déféré à M. et à M^{me} de la Tour-du-Pin un serment que M. d'Esquevilly ne peut prêter pour eux, et il ne les en tient pas quittes.

A l'audience, M^e Sauce, avocat de M. et M^{me} de la Tour-du-Pin et de M. d'Esquevilly, a soutenu que la demande en prestation de serment n'était pas recevable, parce que M. Perrève était sans intérêt à se défendre contre le véritable propriétaire qu'il a dit être M. d'Esquevilly, plutôt que contre M. et M^{me} de la Tour-du-Pin qui lui avaient prêté leur nom; que ce qui est jugé avec le prête-nom lie le propriétaire et le créancier qui le fait agir; que d'ailleurs M. Perrève est sans droit à se prévaloir d'une vente qui serait pour lui *res inter alios acta*, et qu'enfin les faits sur lesquels il interpelle la conscience des demandeurs manquent de pertinence. M^e Sauce n'a pas manqué de reprocher à M. Perrève de se retrancher derrière une exception dont le but est d'exposer ses adversaires aux droits énormes que le fisc pourrait leur demander pour la vente dont il dénonce l'existence.

M. Perrève, par l'organe de M^e Girerd, son avocat, a combattu les moyens de droit; mais avant de se livrer à une discussion qu'il est inutile de reproduire ici, l'avocat insistant sur la moralité de la cause, s'est attaché à montrer que les conclusions de son client sont d'accord avec sa conscience, et a fourni des explications tendantes à puer de toute défaveur l'exception opposée par M. Perrève.

Le Tribunal a admis le serment déféré, mais seulement sur le point de savoir s'il est vrai que M. et M^{me} de la Tour Dupin avaient vendu le *paturail Beaulon* avant la demande qu'ils ont adressée à M. Perrève.

Ce serment doit être prêté devant le Tribunal de première instance de la Seine.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Henri Prestat.)

Audience du 13 mai.

SUITE DE L'AFFAIRE DE M. PARMENTIER CONTRE LA COMPAGNIE LAMBERT ET MM. AGIER, COUTURE ET HABER.

Nous avons rapporté, dans la *Gazette des Tribunaux* du

16 avril, les débats auxquels cette affaire a donné lieu entre M^{es} Charles Ledru, Berville et Vulpian. On se rappelle qu'à l'audience du 15 avril, le Tribunal mit la cause en délibéré, au rapport de M. Ferrère-Lafitte, qui se chargea de faire au siège de la compagnie Lambert les vérifications demandées par M. Parmentier, avocat et maire de Lure. M. Ferrère-Lafitte ayant donné lecture de son rapport dans la chambre du conseil, le Tribunal a rendu aujourd'hui le jugement dont nous allons présenter l'analyse, pour en mieux faire saisir l'esprit à nos lecteurs.

Il a été reconnu que M. Parmentier, comme porteur de deux cents actions de l'emprunt de vingt-cinq millions, avait le droit de s'assurer si les garanties promises avaient été réalisées; qu'ainsi on avait eu tort d'élever des difficultés à cet égard.

Le Tribunal a considéré, en fait, qu'il avait été émis 1927 obligations, au capital de 1,927,000 fr., et qu'il avait été déposé en garantie dans la caisse sociale, dite d'amortissement, une masse de valeurs nominales, suffisantes pour répondre de cette émission; que néanmoins il entra, dans cette masse de garanties, pour 1,250,000 fr. de valeurs de la maison Lambert, et que le dépôt primitif avait été diminué d'une valeur de 84,000 fr. qu'on avait depuis remplacée par un autre dossier.

Il a été jugé que la somme des garanties déposées, excédant le capital des obligations émises, et les garanties ne devant assurer que le paiement de ce capital, et non celui des intérêts et primes, les censeurs, MM. Agier, Couture et Haber avaient pu déclarer qu'il y avait réalisation des garanties promises, d'autant plus que les garanties données ont une valeur réelle supérieure à la valeur estimative que leur supposent les censeurs, et assurent, outre le capital des obligations, le paiement des intérêts et primes.

Le Tribunal a pensé que la distraction des 84,000 fr. de valeurs, était non pas une soustraction frauduleuse, mais un déclassement dans le sens de l'art. 18 des conditions de l'emprunt, et que, comme il restait en caisse plus qu'à suffire pour faire face aux obligations, on ne pouvait imputer ni fraude ni mauvaise foi aux trois censeurs.

En conséquence, M. Parmentier a été déclaré non recevable à l'égard de MM. Agier, Couture et Haber.

En ce qui concerne la compagnie Lambert, le Tribunal a considéré que, d'après le n^o 4 de l'article 18 précité, la maison Lambert pouvait bien donner en garantie des valeurs de l'espèce de celles qu'elle a déposées pour 1,250,000 fr., mais que leur quotité devait être déterminée par le nombre d'obligations émises, et ne pouvait, conséquemment, excéder 5 pour 100 de 1,927,000 fr., tandis que les valeurs de la maison Lambert ont été calculées sur la totalité de l'emprunt, et produisent 63 pour 100 du capital en émission.

Par ce motif, la compagnie Lambert a été condamnée à remplacer, dans le délai de trois mois, la partie des valeurs de 1,250,000 fr. qui excède 5 pour 100 de 1,927,000 fr., ou, faute de ce faire, à payer à M. Parmentier la somme de 160,000 fr., avec intérêts depuis le 26 janvier dernier.

Le Tribunal a condamné Lambert et C^e aux dépens.

A l'instant où cette partie du dispositif était prononcée, M^e Beauvois, agréé, et l'avocat de M. Lambert, ont demandé que M. Parmentier fût au moins condamné aux dépens, à l'égard de MM. Haber, Agier et Couture, puisque sur ce chef le demandeur avait été déclaré non recevable.

M^e Ledru, qui se trouvait présent à l'audience, mais sans être en robe, s'est avancé à la barre, et a dit : « Il résulte du jugement que M. Parmentier obtient gain de cause, et qu'il a eu raison de soutenir que les conditions de l'emprunt n'ont pas été exactement remplies, puisqu'en dernière analyse, la compagnie Lambert est condamnée à opérer un remplacement dans certaines valeurs données en garantie, ou à payer au demandeur 160,000 fr. M. Parmentier a eu une juste raison de mettre en cause les trois censeurs, puisque leur présence était indispensable pour faire la vérification qui a servi de base au jugement et donné au Tribunal la conviction de la légitimité de nos griefs. Il est donc vrai de dire que nous ne succombons à l'égard de personne, et que tous nos dépens doivent nous être adjugés. »

Le Tribunal, faisant droit à ces observations, a décidé que tous les dépens, généralement quelconques, resteraient à la charge de la compagnie Lambert.

COUR D'ASSISES DE LA CREUSE (Guéret.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LEBORLHE DE CHEGURAT. — Session d'avril.

Arrestation de quatre témoins à l'audience. — Nécessité d'une réforme dans notre système pénal. — Acte de désespoir d'un condamné.

Les nommés Landuret et Furet, jeunes soldats au 5^e de ligne, comparaissaient comme accusés de blessures graves. Cette affaire, qui n'offrait rien de remarquable, a cependant, après avoir occupé la fin de l'audience du 28 et une partie de celle du 29 avril, été renvoyée à la prochaine session, par suite d'un incident des plus graves.

Tous ceux des témoins à charge qui étaient présents à la rixe se sont accordés à dire qu'il n'y avait eu aucune provocation de la part de Lemerle qui reçut deux coups de coutau. Cinq témoins produits à décharge ont, au contraire, attesté que Landuret et Furet avaient été provoqués par des injures grossières de la part du domestique de l'auberge, et par un soufflet de la part de Lemerle.

Dans le conflit de ces dépositions avec celles des témoins à charge, se sont élevés des soupçons de faux témoignage. M. le président a dicté au greffier la déclaration de chacun des témoins à décharge, et a successivement placé ces témoins sous la surveillance des gendarmes. La séance ayant été suspendue un instant, il les a fait conduire dans la maison d'arrêt. A la reprise de l'audience, ce magistrat les a interrogés de chef, en les avertissant du danger qui

les menaçait, et en les engageant à revenir à la vérité s'ils s'en étaient écartés. Tous ont persisté dans leurs premières déclarations, à l'exception d'un seul qui a modifié la sienne de manière à la rendre presque indifférente.

Alors le ministère public a requis l'arrestation et la mise en prévention des quatre autres témoins, et le renvoi de l'affaire à la session prochaine. M^e Leyraud, défenseur des accusés, s'est opposé au renvoi, et a demandé qu'il fût passé outre sur l'accusation relative à ses clients.

La Cour, après en avoir délibéré plus d'une demi-heure en la chambre du conseil, a ordonné la mise en prévention et la détention provisoire des quatre témoins inculpés, et a renvoyé l'affaire principale à la session prochaine.

— Jeanne Roulet, femme de Jacques Gouyon, était accusée d'avoir, le 17 novembre dernier, à la suite d'une rixe, volontairement porté à Antoine Chauvel un coup de hache qui a causé sa mort. L'accusée prétendait que Chauvel avait refusé de leur laisser enlever leurs terrailles; qu'il avait lancé une pierre à son mari, et l'avait frappé de son aiguillade; qu'une lutte s'était alors engagée entre eux, et que sa mort n'était que le résultat d'une chute. Les antécédens de Jeanne Roulet ne sont pas favorables; tous les témoins s'accordent à la présenter comme une femme d'un caractère violent et emporté.

L'accusation a été soutenue avec force par M. Chastagnes, substitut du procureur du Roi, qui, en terminant, s'est attaché à montrer les dangers d'un acquittement. « Vous allez, a dit le magistrat aux jurés, prononcer un arrêt qui ne sera pas sans conséquence dans cette contrée, où de modiques intérêts arment souvent des voisins les uns contre les autres. Naguère la prétention à quelques pouces de terre a produit un semblable résultat; à la suite d'une dispute occasionnée par l'empiétement de quelques pouces de terre, un des contendans frappa l'autre à la tête, d'un coup de pioche, dont il mourut cinq jours après. Le meurtrier s'est, dit-on, expatrié. »

M^e Leyraud, défenseur de l'accusée, a su présenter les faits avec art et tirer parti des moindres circonstances.

La réponse du jury ayant été négative, l'accusée a été acquittée. M. le président lui a adressé les paroles suivantes : « Je ne vous dirai rien : mes observations seraient inutiles après tout ce que vous venez d'entendre. Songez que vous allez habiter le même lieu que la famille du malheureux Chauvel ! » Cette femme, après l'audition des témoins, a presque toujours pleuré, en joignant souvent les mains. Pendant la plaidoirie de son défenseur, elle a éprouvé une faiblesse qui a nécessité une légère suspension de l'audience.

Le jury ne s'est, dit-on, prononcé pour l'absolution que parce qu'il a pensé que cette femme n'avait pas l'intention de donner la mort. Ces fréquentes décisions parlent plus haut que tout ce qu'on pourrait dire contre l'excessive sévérité des peines, et elles démontrent le besoin d'une prompt réforme dans notre système pénal. Les jurés ne voulant pas considérer comme meurtrier l'individu qui a donné la mort sans en avoir l'intention, il en résulte qu'un fait aussi grave reste très souvent impuni; et cependant combien de crimes de ce genre sont commis à la suite de rixes!

— La dernière affaire de la session était celle de Jean-Baptiste Bertrand, tourneur en porcelaine, accusé d'avoir fabriqué un billet faux, et d'en avoir fait sciemment usage.

Bertrand, employé à la manufacture de porcelaine de Bourgneuf, logeait avec sa femme chez le nommé Ninard, aubergiste. Il faisait beaucoup de dépense, car ce dernier prétend que dans 5 mois il a consommé 450 bouteilles de vin et 57 bouteilles d'eau-de-vie. Vouant retourner à Limoges, il proposa à Ninard, qui s'opposait à son départ, de lui donner en paiement, à compte sur ce qu'il lui devait, un bon de 275 fr., souscrit par M. Filhaulot, directeur de la manufacture. Ninard ayant accepté cette proposition, Bertrand sort, et revient quelques instans après apporter le prétendu bon à l'aubergiste, qui le prend sans défiance. Quelques jours après, Ninard ayant présenté au caissier, celui-ci en reconnut la fausseté et refusa de l'acquitter. Deux experts-écrivains de Bourgneuf ont pensé que le bon avait été écrit par l'accusé lui-même; cependant un autre expert-écrivain, que M. le président a fait appeler aux débats, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a pensé que l'écriture du bon n'était pas de la même main que les pièces de comparaison. Du reste, la signature mise au bas n'était pas celle adoptée par la compagnie, et au lieu du mot *Filhaulot*, qui fait partie de la raison sociale, on avait mis *Filhaeul*.

Malgré les efforts de M^e Fraissinaud de Saint-Romain, son avocat, l'accusé a été déclaré coupable sur les deux questions, et condamné à 5 ans de réclusion et à la marque.

Lorsque ce malheureux, qui avait montré la plus grande insensibilité pendant tous les débats, a entendu prononcer sa condamnation à la fustigation, il s'est porté trois coups de couteau; mais soit que le couteau se fût trompé, soit que l'effet des coups ait été arrêté par les vêtements, soit enfin que ce ne fût qu'une feinte, il ne s'est fait heureusement aucun mal; cette marque de désespoir a produit la plus vive impression sur tous les spectateurs, et une pareille condamnation faisait naître et exprimer de tristes réflexions contre notre Code pénal. Tout le monde regretta de voir condamner comme faussaire, un homme auquel on ne peut au plus reprocher qu'une escroquerie. Si l'arrêt qui frappe cet infortuné est inattaquable, puisse la clémence royale le préserver des stigmates de l'infamie.

M. Leborlhe de Chegurat a rempli avec beaucoup de talent les fonctions de président. Ami de la vérité, ou l'a toujours vu faire avec une grande sagacité toutes les questions propres à la découvrir. Cependant, pour être justes, nous dirons qu'on pourrait quelquefois avertir ce magistrat que les résumés d'un président ne doivent pas ressembler à des réquisitoires, et qu'il ne doit jamais laisser percer son opinion. C'est avec surprise que nous avons entendu les paroles suivantes sortir de sa bouche, au début d'un de ses résumés : « Je dois contribuer à former votre opinion; MM. les jurés; votre délibération commence maintenant, et la loi m'y associe. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHATEAUXROUX.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MOREAU. — Audience du 7 mai.

Troubles et émeutes populaires. — Entraves à la circulation des grains. — Salulaire effet des paroles du procureur du Roi et du jugement du Tribunal.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 9 mai, des troubles survenus à Châteauroux, à l'occasion de la cherté des grains. Six individus ont comparu à l'audience de ce jour sous la prévention d'avoir participé d'une manière active aux scènes de désordre. Ce sont les nommés Chastang, dit Chougnac, chaudronnier; Renaudet, ouvrier en laine; Moreau Roux, charpentier; Conlondon, dit Cotillon, charpentier; Laumand, vigneron; Dupuy Berducat, charpentier, et Marie Maillot, femme Morin, charcutière. A leur côté figure le sieur Bouteloup Hivernault, prévenu d'outrage envers un agent de la force publique, dans un des rassemblemens.

L'affluence des spectateurs est extraordinaire, et la force armée est obligée de contenir dans les vestibules la foule qui ne peut pénétrer dans la salle du Tribunal.

Après l'exposé des circonstances de la cause que nous avons déjà rapportées, M. le procureur du Roi fait appeler les témoins. Leurs dépositions confirment pleinement la prévention. Aucun des prévenus d'ailleurs ne dénie les faits qui lui sont imputés.

Le sieur Chastang seul prétend n'avoir agi que par l'ordre du commissaire de police, qui avait prescrit l'arrestation des voitures chargées de grains; mais cette allégation est repoussée par le témoignage des agens de police, qui prouvent que le commissaire ne s'est rendu sur les lieux qu'après l'arrestation des premières voitures par Chastang et autres.

Après l'audition des témoins, et dans une improvisation pleine de force et de clarté, M. Charlemagne, procureur du Roi, rappelant les circonstances de la cause, établit la participation active des prévenus aux rassemblemens du 21 avril; puis, s'adressant à eux, il leur fait sentir l'injustice de leur conduite, en leur montrant qu'ils avaient agi envers les propriétaires des grains arrêtés et séquestrés par eux, précisément comme on agirait à leur égard, si on les forçait à n'exercer leurs travaux et leur industrie que dans un endroit déterminé. L'organe du ministère public a ajouté que cette conduite n'était pas seulement injuste; mais encore contraire à leurs propres intérêts.

« Vous vous proposiez d'approvisionner la ville, leur a dit ce magistrat, et vous alliez l'affamer. D'où tirez-vous les grains qui alimentent ordinairement vos marchés? Des campagnes environnantes. Eh bien! vos excès, grossis par l'esprit d'exagération, qui ont répandu l'épouvante; et l'aspect du marché, qui a suivi vos scènes de désordre, a dû vous prouver qu'elles étaient un mauvais moyen d'y rappeler l'abondance. La plupart des fermiers étaient restés chez eux, craignant d'être pillés en traversant vos faubourgs, ou du moins de voir leurs blés taxés arbitrairement par une multitude en délire.

« Nos campagnes, d'ailleurs, ne vous offrent cette année qu'une ressource insuffisante, puisque leurs récoltes ont été la proie d'un insecte destructeur, dont les ravages ont forcé les propriétaires à se défaire de la plus grande partie de leurs grains avant le retour des charrettes, qui aurait été le signal de leur entière destruction.

« Qui viendra à votre secours? Ces marchands de grains eux-mêmes, contre lesquels, dans votre aveugle emportement, vous vous répandez en menaces et en injures. Le commerce peut seul vous apporter les subsistances qui vous manquent, en allant les chercher dans les provinces qui ont échappé aux fléaux dont nous avons été victimes; mais sans liberté, sans sécurité, il ne faut pas compter sur le commerce; car ce sont là les éléments indispensables de son existence. Si vous forcez les marchands à vendre leurs denrées dans un lieu pour lequel ils ne les destinaient pas, combien trouverez-vous de gens assez insensés pour engager leurs capitaux dans des entreprises qui ne leur offriront plus que de chances de ruine? Qui voudra aller acheter pour vous des grains dans les départemens méridionaux, si les villes intermédiaires, profitant de l'exemple que vous leur avez donné, menacent d'arrêter le spéculateur et de le dépouiller de ses marchandises? Si vous arrêtez les voitures, si vous outragez leurs conducteurs, si vous les forcez à repartir précipitamment sans prendre du chargement pour leur retour, quel voiturier osera continuer une profession déjà si pénible et si peu productive? Changez donc de conduite; accueillez et protégez les commerçans au lieu de les effrayer par vos menaces, et d'entraver leurs opérations, et bientôt vous verrez ceux qui maintenant se détournent de vos murs avec un sentiment d'effroi, s'empressez d'y ramener l'abondance, certains alors d'y trouver sûreté et bénéfice.

Ces paroles du ministère public ont paru faire une vive impression sur le nombreux auditoire, en partie composé d'artisans, et au mouvement qui s'est opéré, on a facilement reconnu qu'elles avaient atteint leur but.

M. le procureur du Roi s'est ensuite attaché à éloigner la crainte d'une disette, et cette partie de son discours a été écoutée dans le plus profond silence par cette foule à qui l'on parlait le langage de la raison.

« Ce fléau est impossible maintenant, a dit le magistrat. Si, malgré la fertilité de notre sol, la disette a quelquefois désolé la France, ce malheur a toujours été l'ouvrage de l'homme; elle n'a régné que dans des temps où l'ignorance, par des réglemens absurdes sur la circulation des grains, forçait une partie du royaume à mourir de faim, tandis que l'autre partie restait pauvre au milieu de l'abondance, par le manque de débouchés.

« Mais ces temps sont heureusement loin de nous, et le gouvernement du Roi vient de porter le dernier coup à ces funestes préjugés, en proclamant hautement qu'il se repose sur la liberté du commerce, du soin d'ap-

provisionner la capitale. Maintenant pensez-vous que si le commerce a la puissance d'alimenter les 800,000 habitans de Paris, il n'aura pas la force de nourrir les 11,000 qui composent votre population.

« Rassurez-vous donc, restez calmes et tranquilles, et le commerce reviendra remplir vos marchés, et vous ne les verrez plus déserts tandis que ceux des villes voisines sont approvisionnés. En vérité, j'éprouve une sorte de honte à répéter des vérités si triviales, dans une ville qui doit au commerce presque toute son existence!

Jamais organe du ministère public n'avait fait un usage plus noble, plus utile, plus opportun de la parole. Un murmure flatteur succède à ce discours, et quand le calme a été rétabli, M^e Rollinat fils s'est levé pour défendre les prévenus.

Dans une plaidoirie qui a duré plus d'une heure, et qui a été constamment écoutée avec la plus grande attention, le jeune avocat a présenté les troubles comme étant l'effet des erreurs et des préjugés du peuple, plutôt que le résultat de projets criminels, et il a soutenu que les prévenus avaient été entraînés comme tant d'autres.

« Dans ces émeutes populaires, produites par je ne sais quel vertige inopiné, a ajouté M^e Rollinat, la multitude se laisse aller sans savoir où; elle ne sait pas tous les jours ce qu'elle veut; elle marche, mais rarement elle sait où elle va. C'est, pour me servir d'une expression de M. de Martignac, un torrent auquel il faut se hâter d'ouvrir des issues, au lieu de lui opposer une digue inutile. C'est, Messieurs, cette grande vérité politique, que la force des choses entraîne tout, et qu'il est dangereux de lutter contre elle en efforts impuissans; c'est cette vérité, reconnue maintenant d'une extrémité du monde à l'autre, qui a été si bien comprise et si justement appliquée dans la circonstance par M. le commissaire de police. Il a senti qu'une transaction avec le mouvement insurrectionnel était devenue indispensable, et, pour éviter de plus grands désordres, il a cru devoir, en donnant un consentement qui lui a paru un palliatif nécessaire dans les circonstances, se mettre lui-même à la tête des séditieux, présider en personne à l'arrestation et au déchargement des grains, surveiller leur emmagasinement, et prendre ainsi sous sa sauvegarde et sous sa responsabilité personnelle, et les intérêts compromis des propriétaires, et les intérêts du peuple.

Après avoir rappelé l'espèce d'ordre apporté par la multitude dans le déchargement des grains, et l'avoir montrée comme entraînée par ce préjugé, mal fondé sans doute, que l'établissement récent de bluteries à l'anglaise dans les environs de Châteauroux était la cause de la cherté des blés dans le département, préjugé qui subsiste encore, a-t-il dit, dans le peuple, et même dans les cerveaux étroits de quelques-uns de ceux qui se disent les amis du peuple, mais qu'il est facile de détruire par l'ascendant de la vérité, l'avocat s'écrie:

« Le peuple qui souffre ne demande qu'à être éclairé; il ne demande qu'à comprendre et à connaître les motifs généreux et purs qui animent ses administrateurs, pour supporter patiemment sa pauvreté et pour chercher dans le travail l'unique remède à ses maux. Une fois instruit, une fois convaincu des vues désintéressées et de l'esprit éminemment philanthropique des lois qui le gouvernent, il étouffera ses plaintes, tout ses inquiétudes disparaîtront; il croira que ce qu'on fait pour lui est ce qu'il y avait de mieux à faire; et se dira: Si je souffre, c'est qu'il n'est pas au pouvoir d'un gouvernement protecteur de me soulager. Le peuple n'est aveugle que parce qu'on s'est plu long-temps à l'abrutir; il n'est injuste que parce qu'il a été long-temps le jouet des oppresseurs. Eclairé sa docile ignorance, dissipez ses erreurs, combattez des préjugés qui n'existent chez lui que comme un reste de la barbarie des temps passés, ou comme un souvenir amer de l'oppression bizarre et du régime vexatoire qui a pesé si long-temps sur sa tête; daignez lui développer les motifs généreux et élevés d'une administration constitutionnelle qui doit protéger de son égide la liberté de tous les commerces, et vous verrez que ses yeux, si long-temps couverts du bandeau de l'erreur, s'ouvriront enfin à la lumière; vous verrez qu'il saura comprendre ses véritables intérêts, qu'il apprendra à ne plus les séparer de la liberté, et que, loin de murmurer contre un commerce légitime, il s'en montrera le plus sincère et le plus ferme soutien.

Ce passage a été accueilli par des marques d'approbation qui seules ont un instant interrompu le religieux silence avec lequel la défense avait été écoutée. Cette belle plaidoirie, que nous ne pouvons reproduire en entier, justifie de plus en plus la réputation naissante du jeune avocat qui, en terminant, reçoit de nombreux témoignages d'intérêt des membres du parquet et du barreau.

Après une demi-heure de délibération dans la chambre du conseil, le Tribunal a déclaré les sept prévenus coupables, et leur a fait l'application de la loi du 21 prairial an V, dont l'art. 2 est ainsi conçu: « Toute personne convaincue d'avoir porté atteinte à la libre circulation des grains, sera condamnée, outre la restitution, à une amende de la moitié de la valeur des grains arrêtés, pour le paiement de laquelle il sera donné caution, faute de quoi la peine de six mois d'emprisonnement sera prononcée.

Bouteloup a été condamné en outre à 16 fr. d'amende, pour outrage envers un agent de la force publique.

L'influence des paroles de M. le procureur du Roi et du jugement du Tribunal s'est déjà fait sentir. Le marché du 9 mai était plus approvisionné que de coutume. Le prix du blé a baissé, et les acheteurs n'ont pu même tout enlever. Il y avait beaucoup de blés venus du Limousin.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BÉTHUNE (Pas-de-Calais.)

(Correspondance particulière.)

La femme pendue et contente.

Rien de plus commun dans les bons ménages de la classe

ouvrière que les soufflets, les bastonnades et les yeux en compote; on voit même quelquefois la jalousie des othello plebéiens étendre sur le carreau leurs tendres moitiés. Mais pendre sa femme! il faut l'avouer, c'est pousser un peu loin l'amour conjugal, et se rapprocher par trop de la façon d'agir de Raoul barbe bleue. C'est pourtant ce funeste exemple que vient de donner aux maris de sa commune le sieur Lefèvre, charretier à Auchel, qui comparait le 6 mai devant le Tribunal correctionnel de Béthune.

Le barbare n'avait pas craint antérieurement de mettre à la porte sa femme toute nue, dans un état qui réclamait ce vêtement plus impérieusement que tout autre; il était même allé jusqu'à la jeter dans l'eau.

Le 12 mars dernier, après une quarantaine subie dans la maison d'arrêt pour voies de fait commises sur un voisin, le tyran domestique rentrait, hélas! au logis. Il demande à la ménagère ce qu'elle a fait de plusieurs objets qu'il lui désigne; et, sur la réponse qu'elle n'en sait rien: Attends, attends, dit-il, je te le ferai bien avouer! Il la fait déshabiller à l'instant, lui serre les poignets avec une corde qu'il attache au sommier, de façon que la malheureuse se trouvait suspendue par les bras. Il la frappe alors à outrance, avec une corde nouée, sur toutes les parties du corps. Il sort, rentre, reprend la flagellation, et fait durer cette torture pendant des heures entières. Il ne détache enfin sa victime que pour la chasser de chez lui dans un état complet de nudité. Elle craint d'alarmer la pudeur en se montrant, et n'ose faire un pas; mais une voix lui crie: Marche! marche! et de nouveaux coups viennent aiguillonner sa paresse. Son bourreau la poursuit alors dans les rues, et le voisin auquel elle demande un asile est contraint de le lui refuser, pour ne point offenser par un spectacle indécent les regards de sa jeune famille.

Lefèvre est convenu à l'audience d'avoir suspendu sa femme au sommier; mais il a nié l'avoir mise à nu, flagellée, poursuivie. Quant à l'aspect que présentent ses membres, « ce n'est point, a-t-il dit, à des meurtrissures, mais à la malpropreté qu'il faut attribuer les plaques de noir que l'on y remarque.

Le Tribunal, par application des art. 311 et 330 du Code pénal, a condamné le prévenu à un an et un jour de prison, 16 fr. d'amende et aux frais.

La femme Lefèvre a paru vivement affligée du châtiment imposé au coupable. Je veux qu'il me batte! disait la femme du savetier de Molière à Sganarelle. Je veux qu'il me pendre! semblait dire la femme Lefèvre aux magistrats, et elle a déterminé son mari à se rendre immédiatement au greffe pour interjeter appel.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mai, sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 13 MAI.

— M. Fiévée Vanderlinden, ancien receveur particulier de Paris, ex-valet de chambre du Roi, avait été, il y a quelques années, déclaré en état de faillite ouverte, mais il avait réussi à obtenir de ses créanciers un concordat, en leur promettant 8 p. 100. Quoique cet arrangement fût très favorable au débiteur, puisque, en définitive, on lui faisait remise de 92 pour 100, il ne put néanmoins en remplir les conditions. M. Borel, l'un des créanciers, a, dans l'audience du Tribunal de commerce du 5 mai, fait prononcer la résolution du concordat, et obtenu une condamnation de 36,000 f. contre l'ex-receveur. Aujourd'hui le Tribunal a déclaré de nouveau M. Fiévée Vanderlinden en état de faillite, encore bien que depuis l'homologation de son concordat, il ne se soit livré à aucune opération commerciale. Cette décision a causé quelque surprise, et il est infiniment probable qu'elle sera attaquée par la voie de l'opposition.

— Par ordonnance du Roi en date du 2 avril dernier, le sieur Paris, ex-huissier, à Oncy-le-Franc (Yonne), a été nommé aux mêmes fonctions à la résidence de Châblis (Yonne), en remplacement du sieur Maison, démissionnaire.

— Voici le résultat du tirage au sort des jurés pour les assises du département de la Seine, qui s'ouvriront le 1^{er} juin prochain:

Jurés: MM. Jourdain; Demenessier-Viard; Delignerolles; Bertrand; Flamet jeune; Brice; Foy; d'Hubert; Cabasson, fabricant de nécessaires; Grolet; Leroux; Letellier; Roussel; Primier aîné; Gauthier-d'Hautserves; Perduet père; Delorme, avoué près la Cour royale; Denière; Martinet; Regnaud-d'Ivry; Guillon; Labbé-Duménil; Meunier; Dehérain, ancien notaire; Thivend; Delarbre; Gay-Lussac, membre de l'académie des sciences; Debonnechose; Chevalier, avoué près le Tribunal de première instance; Laya, membre de l'académie française; Cochois; Gibé fils; Péchart; Courtois; Voizot fils; Hervet.

Jurés supplémentaires: MM. Jacques-Bertrand; le baron Levi-viers-Berthier; Foulonneau; Boutol.

Le 28 avril, comparait devant la Cour spéciale du Brabant méridional, comme accusé de vol, un homme de quatre pieds, et courbé sous 72 ans; il s'appelle Jean-Baptiste Broothaers; son œil bleu a une expression de finesse, sa physionomie est riante et pleine de malice. La Cour l'a condamné à 8 années d'emprisonnement pour vol simple, commis en état de récidive. Après avoir lu l'arrêt, M. le président le répète de vive voix.

L'accusé: Vous vous trompez, c'est cinq ans.

M. le président: La peine est huit années d'emprisonnement.

L'accusé: Ce n'est que cinq ans.

Ce démenti singulier, jointe à la figure riante et presque bouffonne de l'accusé, excite un moment d'hilarité de l'auditoire.

Si la circonstance de nuit n'avait pas été écartée, l'accusé, vu la récidive, était passible des travaux forcés,

peine qui, à raison de son âge, aurait dû être remplacée par celle de la réclusion; une grave question se présentait alors, celle de savoir si la réclusion entraînait ici la marque? (Gazette des Tribunaux belges).

— Quatre femmes ont été exposées aujourd'hui. Parmi elles, figurait la fille Bertant, condamnée pour vol; elle a montré la plus révoltante effronterie. Elle ne cessait d'apostropher les passans, en leur disant: *Sous peu, vous viendrez me rejoindre.*

Errata. — Dans le numéro d'hier, article de la Cour royale, 2^e colonne de la 1^{re} page, lignes 4 et 9, au lieu de *dénié*, lisez *décrié*. Dans la 8^e colonne, 33^e ligne, au lieu de *instituteurs*, lisez *institutions*. Dans la 1^{re} colonne de la 4^e page du même numéro, ligne 10, au lieu de *bûche* au sac, lisez *brèche* au sac.

SUCCESSION THIERRY.

M. le consul de France à Venise, par une lettre insérée dans la Gazette des Tribunaux du 15 janvier dernier, établit en principe qu'un sieur Thierry, mort à Venise en 1676, avait laissé à ses héritiers une fortune considérable, s'il faut ajouter foi à un testament fait en 1654; que depuis sa mort plus de 300 personnes se sont mises sur les rangs comme héritières; que les gouvernemens successifs de la France ont fait des recherches scrupuleuses, et qu'on n'a jamais retrouvé ni capitaux ni actes qui aient pu indiquer ce qui aurait existé de cette immense fortune; il en conclut que, si le testament du sieur Thierry n'est point une chimère, tout ce qui avait rapport à sa succession a été dénaturé ou détruit par un des pouvoirs irresponsables de l'ancienne république de Venise.

Les soussignés auront l'honneur de répondre à M. le consul que le Thierry dont il parle était un soldat, né en Champagne, et mort à l'hôpital de Venise, à la succession duquel ils ne prétendent rien, et non pas Jean Thierry, leur parent, né à Bracquemont, près Dieppe, en 1690, embarqué en 1705 pour un voyage de long cours, et mort à Venise de 1762 à 1765, c'est-à-dire environ 89 ans après l'autre Thierry.

Le testament de 1754 est un fait controvérsé pour donner le change aux héritiers.

Ils prient M. le consul de vouloir bien répondre aux questions suivantes:

1^o Y a-t-il eu en effet un Jean Thierry, marin, mort à Venise de 1762 à 1765, et possesseur d'une grande fortune?

L'époque n'est pas assez reculée pour qu'il n'existe pas encore quelques contemporains, et cette question doit être facile à résoudre.

2^o A-t-il existé une succession?

Son existence est constatée par les arrêts du conseil des 31 mai, 21 juin, 19 juillet et 11 août 1782.

3^o Les soussignés sont-ils les véritables héritiers de Jean Thierry, mort de 1762 à 1765?

M^{lle} de Morienne, religieuse à Venise, écrivait en 1765, à son frère, à Dieppe, qu'elle l'invitait à prévenir la famille Thierry, de Normandie, de la mort de leur parent de Bracquemont, laissant une fortune de 60 à 80 millions.

Une famille Thierry du Vivarais se prétendant héritière, avait envoyé à Venise un fondé de pouvoirs pour faire valoir ses droits supposés; il obtint pour toute réponse que cette succession était une chimère.

Cependant le Roi de France évoqua l'affaire de la succession Thierry à son conseil, par un édit qui défendait à tous Tribunaux d'en connaître. M. de Belbeuf, procureur du Roi au parlement de Normandie, eut ordre de suivre l'instruction, et ce magistrat déclara, par un certificat dont les soussignés sont possesseurs, qu'il les regardait comme les véritables héritiers de Jean Thierry, et que si la succession n'avait pas été bien réelle et leurs droits bien fondés, il ne se serait pas livré aux longues et nombreuses recherches qu'il avait faites pour établir leur filiation.

Ce qu'il peut y avoir de plus positif dans la lettre de M. le consul, c'est que la fortune de Jean Thierry a été dilapidée par ses exécuteurs testamentaires, qui ont eu un grand intérêt à mettre de la confusion dans tout ce qui se rattache à sa succession.

Mais enfin si les capitaux, même ceux déposés à la Banque de Venise, ont disparu sans qu'il en reste de traces, ce qui est difficile à croire; si le mobilier a été distrait, les maisons, ou au moins le sol sur lequel elles étaient construites, n'ont pas pu disparaître également, et il n'est pas à supposer que les titres de propriété aient été tous anéantis.

Les soussignés pensent donc que les brouillards dont veut parler M. le consul sont ceux de dépositaires infidèles ont cherché à répandre sur cette affaire pour faire perdre la trace de leurs manœuvres frauduleuses, et que la mystification la plus complète de leur part a été de faire passer pour chimérique une succession dont ils s'étaient emparés au détriment des héritiers légitimes.

Pierre HAMEL, Jean-Baptiste-Jacques HAMEL.

Du Polet-lès-Dieppe, ce 17 avril 1829.

ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE M^e POISSON, AVOUÉ,

Rue Grammont, n^o 14.

Vente d'une charge de COURTIER DE COMMERCE près la Bourse de Paris, en l'étude et par le ministère de M^e MICHAUX, notaire à Paris, y demeurant, rue Gaillon, n. 10. L'adjudication définitive aura lieu le mardi 2 juin 1829, heure de midi.

ORIGINE.

La charge de Courtier de Commerce dont s'agit dépend de l'actif de la société qui a existé entre M^{me} Merbitz, épouse du comte de Lannois, les sieurs Merbitz et sieur Richard-Wright Burdett, par suite de l'acquisition qui en a été faite par ledit sieur Burdett, suivant acte passé devant M^{es} NARJOT et son collègue, notaires à Paris, le 23 août 1821, de dame Jeanne-Emilie Goujeard, veuve de Marie-Charles Baisnée, de la succession duquel elle dépendait, ladite dame autorisée à en faire la vente de gré à gré, par ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, jugeant en état de référé, le 2 mars 1821, mise sur la minute de l'inventaire dudit Marie-Charles Baisnée, par M^{es} NARJOT et son collègue, notaires à Paris, en date au commencement du 20 février 1821, enregistré. Ledit sieur Baisnée avait été pourvu de ladite charge de Courtier de Commerce, par décret du 7 août 1806.

MISE A PRIX.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de 50,000 francs pour servir de première enchère.

S'adresser pour les renseignements:

A M^e MICHAUX, notaire, rue Gaillon, n. 10;
A M^e POISSON, avoué, rue de Grammont, n. 14;
Et à M^e DEMONJAY, avoué, rue des Poullies, n. 2.

LIBRAIRIE.

ADRESSE

DES DÉTENUS POUR DETTES
A Sainte-Pélagie,
AUX DEUX CHAMBRES
LÉGISLATIVES.

Brochure in-8^o. — Prix, 50 c.

Chez DELAUNAY, libraire, au Palais-Royal;
Et ANTHELME BOUCHER, rue des Bons-Enfants, n^o 34.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e FORQUERAY, NOTAIRE,

Place des Petits-Pères, n^o 9.

A vendre par adjudication, sur une seule publication, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M^e FORQUERAY, l'un d'eux, le mardi 2 juin 1829, heure de midi, sur la mise à prix de 80,000 fr.,

Une magnifique MAISON de campagne, sise à Pantin, à une demi-lieue de la barrière.

Cette propriété, sur la grand' route, à cinquante pas du canal, dans une position délicieuse, ayant la vue la plus étendue, est l'une des plus belles des environs de Paris, et peut être considérée, vu sa proximité, comme maison de ville et de campagne. Elle convient à une famille nombreuse et opulente.

Toutes les constructions, faites en 1826, réunissent à l'élégance d'une architecture moderne, une solidité à toute épreuve. Tous les murs, même de refends, sont construits en pierres.

Une source d'eau vive alimente les bassins du jardin; la basse-cour, les cabinets d'aisances, et offre par sa position élevée l'inappréciable avantage de distribuer des eaux abondantes au rez-de-chaussée et au premier étage. Des robinets et cols de cygne desservent à la fois la cuisine, la buanderie, la salle de bains, l'office de la salle à manger, les cabinets de toilette, etc. Le jardin distribué en anglais et potager, en plein rapport, contient cinq arpens entourés de murs neufs. La contenance est susceptible d'en être doublée. La maison est en totalité richement meublée à neuf.

S'adresser, sur les lieux, à M. DUCHESNE, propriétaire; à Paris, à M^e FORQUERAY, notaire, place des Petits-Pères, n. 9, dépositaire du cahier des charges.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M^e VALLÉE, AVOUÉ,

Rue Richelieu, n. 15.

A vendre le CHATEAU DE THORIGNY, situé sur la rive droite de la Marne, tout près de la ville de Lagny, à sept lieues de Paris. Cette propriété est à la fois agréable et utile. Placée à mi-côte, elle offre des vues pittoresques et variées sur tous les environs. L'habitation est vaste, moderne, commode et élégante; le parc dessiné à l'anglaise, et qui a plus de vingt arpens y compris le potager, est entouré d'un petit vignoble en réputation dans le pays; les sources d'eau vive y sont très nombreuses, et l'on en peut multiplier les effets; la végétation y est très active; le corps d'habitation principale est entouré de remises, écuries, vacheries, basse-cour, granges, greniers, etc., le tout est entouré de murs en parfait état. Près du parc et le long de la Marne sont des prés qui dépendent de la propriété, et qui produisent annuellement plus de neuf mille d'excellent foin.

S'adresser à M^e LOMBARD, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, n. 317, et à M^e VALLÉE, avoué, rue Richelieu, n. 15, lequel est aussi chargé de vendre un VIGNOBLE, avec maison de maître, situé aux environs d'Orléans.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

M. GRANDJEAN, chirurgien oculiste, chevalier de la Légion-d'Honneur, depuis long-temps connu, rue Galande, n^o 6, près la place Maubert, vient de transporter son domicile rue St.-André-des-Arcs, n^o 61. On le trouve tous les jours depuis huit heures du matin jusqu'à une heure.

PAR BREVET D'INVENTION.

La PÂTE PECTORALE BALSAMIQUE de REGNAULD, aîné, pharmacien, rue Caumartin, n^o 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins, à Paris, déjà si connue pour son efficacité dans les rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouemens, et dans toutes les affections de poitrine les plus invétérées, obtient chaque jour de nouveaux succès. Les propriétés depuis long-temps constatées de cet excellent PECTORAL, lui ont valu le privilège d'un brevet d'invention accordé par Ordonnance du Roi, en date du 19 juillet 1826. Les journaux de médecine, Gazette de Santé, Revue médicale, etc., font l'éloge de la Pâte de Regnauld aîné. Aux prospectus sont joints des certificats de médecins distingués, membres de l'Académie royale de Médecine, professeurs, etc., etc., qui rendent compte des nombreuses expériences qu'ils ont faites de cette préparation, tant dans les différens hôpitaux de Paris que dans leur clientèle, et attestent sa supériorité sur les autres pectoraux. Cette Pâte est encore très précieuse pour les personnes forcées de parler ou de chanter long-temps en public.

Des dépôts sont établis dans toutes les principales villes de France et de l'étranger.

FEMME AGÉE PERDUE.

Dimanche 10 du courant, une femme âgée de 66 ans, en état d'enfance, est sortie furtivement d'une pension bourgeoise; elle est brune, et a les yeux et sourcils noirs, taille d'environ cinq pieds, et est plus grasse que maigre; elle a des chaussons de lisière, des bas noirs, une robe à carreaux bleus, un châle gris, un bonnet de percale garni de bandes de gaze. Ses parens prient instamment les personnes qui l'ont recueillie de la mener, ou d'en donner de suite avis chez le sieur Lamoir, rue des Postes, n^o 37, à Paris.

Pour 350 fr., lit, secrétaire et commode modernes, d'une beauté rare, ayant coûté 700 fr. S'adresser au portier, rue Montmartre, n^o 20.

SIROPS PERFECTIONNÉS, orgeat, groseilles, framboise, gomme, limon, orange, etc. Chez DESCAMPS, pharmacien-droguiste, rue des Lombards, n. 72, au coin de celle Saint-Denis. En écrivant par la poste, on recevra de suite la commande, payable au porteur.

Un chimiste vient de confier à M^{me} MA, rue Saint-Honoré, n. 211, au premier, près le Palais-Royal, le seul dépôt qui existera en France des cosmétiques suivans:

1^o L'eau d'Ebée qui a réellement la propriété de donner au sein de l'embonpoint, et de lui rendre sa fermeté et sa fraîcheur primitives, même après les couches et les maladies. Prix du flacon, 10 fr.

2^o L'eau de Circassie qui prévient et fait disparaître les rides. Prix: 10 fr.

Les eaux noires, blondes et châtain, dans lesquelles il suffit de tremper le peigne pour teindre de suite les cheveux sans préparation, et les empêcher de blanchir et en prévenir la chute; la pommade qui les fait réellement pousser en peu de jours; l'eau garantie pour faire tomber les poils en dix minutes, sans inconvénients; l'eau reconnue pour détruire la mauvaise haleine, lui donner le parfum le plus suave, même après le cigare, et blanchir les dents; la crème et l'eau qui effacent les rousseurs et blanchissent à l'instant même la peau la plus brune; la pâte qui adoucit et blanchit les mains à la minute; l'eau rose de la Cour, qui rafraîchit le teint, lui donne un coloris vif et naturel; on peut se laver sans qu'il disparaisse; le sirop d'Italie qui rend la voix douce et sonore.

Prix: 5 fr. chaque article. — On fait des envois en province.

(On ne reçoit que les lettres affranchies.)

DÉCOUVERTE POUR REMPLACER LA GLACE.

C. Burée, marchand de cristaux et porcelaines, rue de l'Arbre-Sec, n^o 49, près la fontaine, a l'honneur de prévenir qu'il est seul dans Paris dépositaire de cette précieuse invention.

Bouteilles pour rafraîchir, dites *alcarnas*; ces bouteilles, par leur forme et la préparation des pâtes qui les composent, ont la propriété de congeler naturellement l'eau en peu de minutes, chose que l'on ne voudrait pas croire, si on ne remarquait pas que l'auteur de ce procédé les vend à garantie; il y en a de divers prix et très modéré. On fait des envois en province et à l'étranger. — (Affranchir.)

TRAIEMENT DE TOUTES LES MALADIES SECRÈTES.

La méthode de M. le docteur P. de G., approuvée et suivie par les plus célèbres médecins, est celle qui réussit constamment et le plus promptement. — Rue Saint-Antoine, n. 44, l'entree par celle Geoffroy-l'Asnier.

POMMADE POUR TEINDRE LES CHEVEUX ET HUILE POUR LES FAIRE CROÎTRE.

La pommade de Batavia (perfectionnée) teint les cheveux et les favoris en un beau noir. Cette teinture se conservera long-temps, en se servant habituellement de l'HUILE DES CÉLÈBES (brevetée par Louis XVIII); elle fait croître les cheveux, les empêche de blanchir et de tomber. Chez M. SASTAS, ex-officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n^o 5.

AVIS.

Le ROB de LAFFECTEUR est le seul remède de ce genre dont l'efficacité ait été régulièrement constatée par une commission médicale d'examen dans de nombreuses expériences thérapeutiques. Ce ROB, reconnu purement végétal, est le seul légalement autorisé. On le trouve toujours chez M. LAFFECTEUR, rue des Petits-Augustins, n^o 11, près de l'Institut. (Il y a des contrefaçons.)

MARIAGES. — M. ALEXANDRE, rue Saint-Honoré, n^o 85, est constamment chargé de l'établissement de demoiselles et dames veuves de toutes les classes de la société. Il ne compromet jamais les personnes qui s'adressent confidentiellement à son cabinet, et c'est lui rendre justice en ne confondant pas son agence avec aucune des autres de ce genre. (Affranchir les lettres.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 12 mai 1829.

Féron et femme, restaurateurs, galerie Colbert, n^{os} 11 et 12. (Juge-commissaire, M. Lédien. — Agent, M. Chemery, à la Villette, n^o 70.)

Denisot, peintre en bâtimens, rue de l'Odéon, n^o 38. (Juge-commissaire, M. Lefort. — Agent, M. Marolle, rue du Four-Saint-Germain, n^o 23.)

Charlier-Delisle, fabricant de couvertures, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n^o 12. (Juge-commissaire, M. Lemoine-Tacherat. — Agens, MM. Varé et Auchois, rue de la Bûcherie.)

Jérôme Maniaque et Anger, négocians en vins, à l'entrepôt. (Juge-commissaire, M. Lemoine-Tacherat. — Agent, M. Yauter fils, à l'entrepôt.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.